

Titre

CRD Lyon, 20 sept. 2017

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 20 SEPTEMBRE 2017

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Le Conseil de Discipline —section n° 2 est ainsi composé :
Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,
Maîtres Chantal BITTARD, Jérôme CHOMEL de VARAGNES, Stéphane
FOURNAND, Jamel MALLEM, Vincent MEDAIL et Alban
POUSSET-BOUGERE.

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 26 janvier 2017, Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 1^{er} février 2017, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Pierre-Yves JOLY devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 1er juin 2017.

Maître Pierre-Yves JOLY a déposé son rapport en date du 26 mai 2017 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 4 septembre 2017 pour l'audience du 13 septembre 2017 à 15 h 30.

A l'audience du 13 septembre 2017, Maître X est présent, non assisté.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Catherine DESCLOITRE, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X accepte la présence à l'audience de Madame Catherine DESCLOITRE.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, donne la parole à Maître X afin qu'il s'en explique.

Maître X est entendu en ses explications.

L'instruction étant clause, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET donne la parole à Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET, en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Madame La Bâtonnière Laurence JUNOD FANGET considère que les faits reprochés à Maître X sont incontestablement établis et sollicite donc du Conseil régional de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de

LYON qu'il soit prononcé à l'encontre de Maître X la peine d'interdiction temporaire d'exercice professionnel d'un mois assortie du sursis et ne sollicite pas la révocation du sursis antérieurement accordé.

Maître X est à nouveau entendu dans ses explications pour sa défense et a eu la parole en dernier.

Puis l'affaire est mise en délibéré au 20 septembre 2017.

SUR QUOI,

Il résulte de la citation délivrée à Maître X , qu'il lui est reproché, dans les conditions prévues par le décret n°91-1177 du 27 novembre 1991, d'avoir :

Eté condamné pénalement par jugement rendu par la 7ème chambre du Tribunal correctionnel de LYON, le 25 juin 2015, pour conduite en état d'ivresse manifeste et refus de se soumettre aux vérifications médicale, clinique et biologique destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, la condamnation prononcée à son encontre étant constituée d'une amende de 800 € et d'une suspension de son permis de conduire pour une durée de six mois, étant précisé que Maître X a toutefois bénéficié d'une dispense d'inscription au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

Il résulte tant des éléments de l'instruction disciplinaire que des déclarations de Maître X à l'audience que ces faits sont établis et finalement reconnus par Maître X qui en explique le contexte.

Il n'est donc pas contestable que ces faits, au demeurant reconnus définitivement par la juridiction correctionnelle comme une infraction pénale, constituent une contravention aux lois et règlements au sens de l'article 183 du décret n°411-1197 du 27 novembre 1991.

Dès lors, eussent-ils été commis par Maître X en dehors de son activité professionnelle, il n'en demeure pas moins un manquement à l'honneur, à la dignité et à la délicatesse qu'imposent la qualité d'Avocat, ce qui est donc passible d'une sanction disciplinaire.

Les faits étant établis, le Conseil de discipline prononce donc à l'encontre de Maître X la peine de un mois d'interdiction temporaire d'exercice professionnel, intégralement assortie du sursis.

Par ailleurs, le Conseil de discipline ne révoque pas le sursis qui avait été accordé à Maître X lors de sa précédente décision du 30 octobre 2013, également visée à la citation.

En effet, il s'avère que les faits reprochés à Maître X n'ont pas été commis dans le cadre de son exercice professionnel ; et qu'ils n'ont pas la même nature que ceux qui avaient donné lieu à cette précédente sanction.

En outre, la situation personnelle et professionnelle de Maître X ; ainsi que les regrets qu'il a émis à l'audience justifient également que cette révocation ne soit pas prononcée dès lors qu'elle aurait des conséquences excessives et préjudiciables à son avenir.

**EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE**

DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL
DE LYON :

Vu les dispositions du décret n°411-1197 du 27 novembre 1997 et
notamment les articles 183 et 184,

Vu les articles 1.1-3 et 1.4 du règlement intérieur national et 3 du décret
n°2005-790 du 12 juillet 2005,

Vu les pièces cotées du dossier,

- Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X .

- Prononce à l'encontre de Maître X la peine de un mois d'interdiction
temporaire d'exercice professionnel, intégralement assortie du sursis.

- Ne prononce pas la révocation du sursis résultant de la décision rendue
par le Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de
LYON en date du 30 octobre 2013.

- Dit que ces faits constituent une atteinte à l'honneur.

A Lyon, le 20 Septembre 2017.

Le Président de section

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Le Secrétaire de section

Maître Jérôme CHOMEL de VARAGNES

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à
Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon conformément aux dispositions
de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon
ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux
dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27
Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de
LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de
réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter
de la notification de ladite décision.